STATUTS POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Pôle Régional des Musiques Actuelles de la Réunion".

Article 2: Objet

L'association a pour but :

- de favoriser l'exportation et la promotion des musiques actuelles et traditionnelles de La Réunion en Métropole, dans la zone Océan Indien et à l'étranger;
- de mettre en œuvre des actions d'étude, de recherche et de restitution sur le patrimoine musical de La Réunion et de l'Océan Indien;
- d'assurer un rôle d'information et de conseil des musiciens de La Réunion ainsi que la diffusion régulière de ces informations par tous les moyens mis à sa disposition;
- de participer à la structuration de la filière musicale, notamment par des actions de formations spécifiques
- d'assurer une mission de relais privilégié de la Région et de l'Etat en matière d'expertise et d'évaluation des actions mises en place dans les domaines des musiques traditionnelles et actuelles

Article 3 : Siège social

L'aire d'activité de l'association est la région Réunion et la zone Océan Indien, ou toute autre aire géographique concernée par son programme d'activités.

Le siège social est fixé à : 53, Chaussée Royale - 97 460 SAINT-PAUL

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale s'effectuera a posteriori en forme ordinaire à échéance normale.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de toutes autres collectivités territoriales et organismes publics ou privés pouvant contribuer aux actions mises en œuvre;
- les ressources propres dégagées par son activité ;
- le montant des cotisations annuelles versées par les adhérents dont le montant est fixé en Conseil d'Administration ;
- les donations d'éventuels membres bienfaiteurs

Article 5 : Les membres de l'association

L'association est composée de membres de droit, de membres associés, de membres adhérents, et de membres bienfaiteurs.

a) Les membres de droit

Les membres de droit, exonérés de cotisation, constituant la première Assemblée Générale, sont au nombre de cinq et sont membres du Conseil d'Administration.

Ce sont:

Trois représentants de la Région Réunion :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant
- deux élus de la Région désignés par le Président du Conseil Régional,

Deux représentants du Ministère de la Culture :

- le Directeur des Affaires Culturelles Océan Indien ou son représentant,
- le Conseiller pour la musique et la danse.

b) Les membres associés

Les membres associés, exonérés de cotisation, sont des personnes qualifiées dont la candidature aura été proposée par le Bureau de l'association et agréée par le Conseil d'Administration. Ces membres associés feront partie de l'Assemblée Générale où ils représentent notamment :

- les collectivités territoriales,
- les écoles de musique de La Réunion, notamment le Conservatoire à Rayonnement Régional,
- d'autres associations ou structures œuvrant dans le domaine des musiques actuelles et traditionnelles,
- ou toute personnalité pouvant être utile au fonctionnement de l'association.

c) Les membres adhérents

Les membres adhérents, soumis à cotisation annuelle, sont des personnes morales ou physiques faisant partie de la filière musicale, bénéficiaires ou non des services et dispositifs de l'association, souhaitant s'impliquer dans les réflexions autour des activités et de leur mise en œuvre et participer à différents travaux liés à l'activité. La qualité de membre ne sera acquise qu'après agrément par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission en cours. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

d) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales soutenant les actions de l'association par des dons en espèces ou en nature ou par du temps de travail en bénévolat. Ils sont proposés par le Bureau de l'association et agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont exonérés de cotisation. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre informatif mais ne participent pas aux votes.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

£ 1/6 NB La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, soit pour non présence aux instances ou convocations officielles de l'association (pendant une période continue supérieure à six mois), soit encore pour motif grave reconnu par le Bureau de l'association, après que l'intéressé aura été invité à fournir des explications, et sous réserves de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Les collèges professionnels

Les membres adhérents, tels que définis à l'article 5c) des présents statuts, choisissent d'être inscrits dans l'un des collèges professionnels représentant leur corps de métier. Les collèges professionnels et le mode de désignation de leurs délégués sont validés par le Conseil d'Administration. La dénomination et le nombre de ces collèges sont susceptibles d'être modifiés sur décision du Conseil d'Administration en fonction de l'évolution de la filière professionnelle.

Un membre associé peut, s'il le souhaite, cotiser pour adhérer à un collège professionnel mais ne peut pas en être le délégué.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote. L'ordre du jour est proposé par le Bureau de l'association et communiqué aux membres dans la convocation qui doit être envoyée 15 jours au moins avant la date fixée par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer dès qu'un quorum de la moitié de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours et pourra alors valablement délibérer sans obligation de quorum.

Elle comprend et réunit tous les membres de l'association :

- Les membres de droit qui disposent d'une voix par membre présent ou représenté
- Les membres associés qui disposent d'une voix par membre présent ou représenté
- Les membres adhérents qui disposent d'une voix collective par collège professionnel, portée par un membre présent et désigné comme leur délégué.
- Les membres bienfaiteurs qui ne disposent pas de droit de vote

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les propositions du Conseil d'Administration: programme d'activités et budget prévisionnel annuel notamment ainsi que les rapports d'activités, financier et moral.

Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale annuelle. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue, en réunion extraordinaire, sur tous les projets de modification des statuts ou pour toute décision n'entrant pas dans le cadre de la forme ordinaire. Dans ce cas, la majorité des deux tiers de ses membres ayant droit de vote, présents ou représentés est requise.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai d'au moins quinze jours. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres :

- les 5 membres de droit,
- et 6 autres membres élus par l'Assemblée Générale, en fonction des candidatures, qui peuvent émaner soit des membres associés, soit des membres adhérents issus des collèges professionnels.

Le CA se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration :

- établit le programme d'activités annuel et le budget prévisionnel de l'association et les adresse à l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de leur vote ;
- arrête le compte annuel d'exploitation, établit les bilans d'activité, financier et moral de l'association et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de leur vote:
- mandate un directeur chargé de la direction de l'association pour appliquer ses

\$ 4/6

décisions, gérer et coordonner les actions de l'association;

- nomme et décide de la rémunération du personnel;
- peut inviter à participer à ses réunions des personnalités extérieures choisies pour leurs compétences.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité d'un vote par les membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, hors membres de droit, un Bureau composé d'au moins trois personnes :

- un Président
- un Trésorier;
- un Secrétaire
- et, le cas échéant, un Vice-Président.

Il établit l'ordre du jour des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans toutes les démarches que celle-ci peut être amenée à effectuer. Il soumet le bilan d'activités annuelles et le bilan moral à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives, notamment la rédaction des procès-verbaux et leur transcription sur les registres.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est responsable de la bonne gestion du budget. Il soumet le bilan financier annuel à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12: Mandats

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. La fonction de Président ne pourra être exercée plus de deux mandats consécutifs. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, avec l'approbation du Conseil d'Administration, sur présentation de pièces justificatives.

En cas de vacance de siège, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13: Changements - Modifications

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de l'association.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, applicable immédiatement et soumis à approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la désignation des collèges et la mise en œuvre des commissions de travail par secteur.

Article 15: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Saint-Paul, le 30 octobre 2019

Le Président Jacques DAMBREVILLE La Secrétaire Nathalie BOUTARD



Règlement intérieur à l'usage des adhérents

(Conseil d'Administration du 30/11/2016)

Préambule

Le Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion, association de type loi 1901 a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts :

- d'assurer un rôle d'information et de conseil des musiciens de La Réunion ainsi que la diffusion régulière de ces informations par tous les moyens mis à sa disposition,
- d'assurer une mission de relais privilégié de la Région et de l'Etat en matière d'expertise et d'évaluation des actions mises en place dans les domaines des musiques traditionnelles et actuelles,
- de favoriser l'exportation et la promotion des musiques actuelles et traditionnelles de La Réunion en Métropole, dans la zone Océan Indien et à l'étranger,
- de mettre en oeuvre des actions d'étude, de recherche et de restitution sur le patrimoine musical de La Réunion et de l'Océan Indien,
- de participer à la structuration de la filière musicale, notamment par des actions de formations spécifiques.

L'article 14 des statuts prévoit une modification du règlement intérieur; celle-ci peut être établie par le Conseil d'administration, applicable immédiatement et soumis à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la désignation des collèges et la mise en œuvre des commissions de travail par secteur.

L'adresse des locaux est désormais située au 53, chaussée royale - 97 460 SAINT-PAUL.

 $L'adresse\ postale\ est: BP\ 18-97861\ Saint-Paul\ c\'edex$

Article 1 - Adhésion:

Les personnes morales ou physiques désirant adhérer à l'association devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du présent règlement intérieur.

L'adhésion en tant que personne physique est individuelle et nominative.

L'adhésion en tant que personne morale offre la possibilité au responsable de la structure dont le nom figure sur le bulletin d'adhésion de choisir un mandataire parmi son personnel et/ou associés pour participer aux réunions de collèges, commissions et assemblées.

Pour les mineurs de moins de seize ans, le bulletin d'adhésion est rempli par le représentant légal.

Comme stipulé à l'article 5.c) des statuts, la qualité de membre ne sera acquise qu'après agrément par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission en cours.

Art 1.1 – Modalité adhésion

- L'adhésion offre l'accès aux services et rendez-vous personnalisés du PRMA, ainsi qu'aux dispositifs (TG, FRAM, AMI...). L'accès à la partie accueil/ressource n'est pas conditionnée par l'adhésion dans un premier temps, et peut permettre une consultation libre des fonds documentaires ; les rendez-vous conseil/information personnalisés impliquant des recherches et/ou les prestations d'intervenants extérieurs comme la permanence juridique...etc impliqueront nécessairement une adhésion au PRMA.
- De même, pour accéder aux dispositifs, les adhérents doivent être :
 - le producteur et le café-concert pour Tournée Générale,
 - le lieux de répétition pour RESA,
 - le porteur de projet qui dépose le dossier de demande pour FRAM et AMI.

Article 2 - Cotisation:

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle selon le barème défini ci-dessous :

	Artistes / techniciens	Développeurs d'artistes	Diffuseurs de spectacle	Media / communication
Activités	☐ Auteur / compositeur	☐ Management artistes	☐ Diffusion de	☐ Journalisme
	☐ Musicien	☐ Production de spectacle	spectacle vivant	☐ Attaché de presse
	☐ Technique du spectacle	☐ Edition	☐ Autre (précisez) :	☐ Autre (précisez) :
	☐ Régie de spectacle	□ Tourneur / booker		
	☐ Autre (précisez):	□ Label		
1		☐ Autre (précisez) :		
	☐ Adhésion individuelle :	☐ Association :	☐ Café-concerts :	☐ Association :
	5 euros	50 euros	50 euros	50 euros
Suc				
Cotisations	☐ Adhésion groupe	☐ Entreprise commerciale:	☐ Salle de diffusion :	☐ Entreprise
tis	(constitué en	100 euros	100 euros	commerciale :
Co	association):			100 euros
Ĭ	30 euros			

Article 3 – Exclusion :

Conformément à l'article 6 des statuts, la décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Perte de la qualité de membre :

Le membre n'étant pas à jour de sa cotisation annuelle le jour de l'élection du délégué et de ses représentants de collège ne sera plus considéré comme adhérent et ne pourra prendre part au vote.

Article 5 – Règles et vie commune :

En temps normal, les bureaux du PRMA sont ouverts de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi

- il est interdit de fumer dans les locaux à l'exception des espaces extérieurs.
- aucune personne ne pourra accéder aux locaux du PRMA dans un état d'ébriété.
- l'utilisation du matériel de l'association est réservée à un usage professionnel de l'équipe salariée. Il ne peut pas être utilisé par les adhérents, sauf autorisation spéciale.
- l'accès aux locaux du PRMA par les membres adhérents et les usagers non-adhérents doit autant que possible être conditionné à une prise de rendez-vous avec un membre de l'équipe salariée.

Article 6 – Collèges :

Les membres adhérents s'inscrivent dans un des quatre collèges suivants :

- développeurs d'artistes ;
- médias et communication ;

- diffuseurs ;
- musiciens et techniciens.

Les collèges des membres adhérents sont invités par le Conseil d'administration à se réunir une fois par an pour élire leur délégué et leurs représentants au sein des différentes commissions. L'invitation leur sera envoyée au minimum un mois à l'avance. Les candidats, en tant que délégué de collège et représentants au sein des commissions, se déclareront pendant la réunion d'élection. Le recueil des votes peut se faire à bulletin secret ou à main levée selon la volonté de la majorité des membres présents. Les adhérents absents pourront donner procuration à un membre présent. Les élections se dérouleront sous le contrôle d'un membre du Conseil d'Administration. Les délégués de collèges ainsi élus disposent d'une voix au nom de leur collège lors des votes en Assemblée Générale. Les représentants ainsi élus disposent d'une voix au nom de leur collège lors des délibérations au sein des commissions. Au-delà de cette réunion annuelle statutaire, les collèges gèrent eux-mêmes leurs plannings et fréquences de réunion et les ordres du jour de ces réunions.

Article 7 – Les commissions

Le Pôle Régional des musiques actuelles a à cœur d'inscrire la vie de l'association dans une démarche participative. C'est pourquoi, pour compléter les commissions, des groupes de travail seront constitués afin d'alimenter les projets en fonction des besoins d'expertises.

Les commissions seront animées par un président de séance : le Président du PRMA ou un membre du bureau ou par délégation un membre de l'équipe salariée du PRMA sous la responsabilité hiérarchique de la Direction.

- Les commissions d'attribution budgétaire resteront AMI et FRAM.
- La commission patrimoine restera inchangée dans son fonctionnement.
- Les commissions marché intérieur/marché extérieur, communication/médias seront réorganisées en groupe de travail, ce qui permettra une réflexion plus active, et plus adaptée au fonctionnement du Pôle.

Dans les deux cas, ces instances seront consultatives. Les décisions qui ressortent des commissions donneront lieu à un compte-rendu qui fait foi pour l'engagement des dépenses.

Art 7.1 - Commissions:

Réunion des commissions :

Les membres de l'association se réunissent en commissions sectorielles sur des sujets spécifiques selon les thématiques suivantes:

- commissions d'attribution (FRAM, AMI)
- patrimoine

Ces commissions sectorielles sont placées sous l'autorité du bureau de l'association. Chaque commission se réunit au minimum deux fois par an. Aucun quorum n'est requis pour la tenue de leurs réunions.

Art 7.2 - Composition des commissions :

Ces commissions se composent de douze personnes soit 2 représentants de chaque collège (2 Développeurs d'artistes, 2 Diffuseurs de spectacle vivant, 2 Média-communication, 2 Artistes-techniciens), 2 représentants des membres associés et 2 représentants des membres de droit.

Art 7.3 – Personnes ressources et consultation d'experts :

Les commissions peuvent, le cas échéant, faire appel à des personnes ressources pour des informations et expertises sur certains sujets qu'elles sont amenées à traiter. La qualité de membre n'est pas obligatoire pour être invité à participer aux commissions en tant que personne ressource. Ces personnes émettent uniquement des avis consultatifs et n'ont en aucun cas droit de vote au sein des commissions auxquelles elles sont invitées à participer.

Art 7.4 - Règles de précaution au sein des commissions :

Au cas où un membre d'une commission est directement intéressé par une décision devant être prise en commission, il sera empêché d'y participer et devra en informer les membres de son collège. Ceux-ci désigneront en leur sein et pourvoiront par la voix de leur délégué un suppléant ponctuel pour ladite commission (cf. article 10.6).

Art 7.5 - Règles de suppléance au sein des commissions :

Dans tous les cas d'absence anticipée d'un représentant de collège à une commission ou en cas d'empêchement pour les

raisons de précaution évoquées à l'article 10.5 du présent règlement, les membres du collège désignent en leur sein et pourvoient par la voix de leur délégué un suppléant ponctuel pour ladite commission. Cette information devra être communiquée aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de celle-ci selon les dispositions similaires applicables à toutes les catégories de membres.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire :

Conformément à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le quorum est considéré atteint lorsque au moins la moitié des membres votant est réunie. Les membres votant sont : tous les membres de droit, tous les membres associés et les membres adhérents délégués des quatre collèges. Les votes par procuration sont autorisés. Les membres adhérents qui ne sont pas délégués de collège assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils n'y votent pas et ne sont pas pris en compte pour le quorum.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 9 des statuts, le quorum est considéré atteint lorsque au moins les deux tiers des membres votant sont réunis. Les membres votant sont : tous les membres de droit, tous les membres associés et les membres adhérents délégués de collèges. Les votes par procuration sont autorisés. Les membres adhérents qui ne sont pas délégués de collège assistent à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils n'y votent pas et ne sont pas pris en compte pour le quorum.

Article 10 - Consultation des adhérents :

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 11 - Devoir de réserve et communication :

Les adhérents sont soumis à un devoir de réserve concernant toute communication publique ou médiatique relatives aux travaux et dossiers traités au sein de l'association.

Article 12 - Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier électronique (ou par affichage) sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.